

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLOGNE BIOGAZ

Route de Jouy le Potier
45240 La Ferté-Saint-Aubin

Références : -
Code AIOT : 0010012177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement SOLOGNE BIOGAZ implanté ZA La Chavannerie II 45240 La Ferté-Saint-Aubin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLOGNE BIOGAZ
- ZA La Chavannerie II 45240 La Ferté-Saint-Aubin
- Code AIOT : 0010012177
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BELLENARGIA exploite une installation de méthanisation sur le territoire de la commune

de La-Ferté-Saint-Aubin. les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aménagement t de l'article 51 de l'AM du 03/08/2018	Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 2.1.1	Demande d'action corrective	60 jours
5	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Localisation des risques classement en zone à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	60 jours
8	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Formations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Phase de démarrage des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Déchets entrants autorisés	Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 2.2.5	Demande d'action corrective	60 jours
14	Documents à transmettre	Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 2.2.10	Demande d'action corrective	60 jours
16	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
19	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30. I.	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	collecte des eaux pluviales, écoulements pollués et eaux incendies	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
3	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Sans objet
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
10	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
12	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1	Sans objet
15	L.541-21-1	Code de l'environnement du 18/11/2024, article I.	Sans objet
17	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 1.2.1	Sans objet
18	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, NC10 de 2020
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la qualité du biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Constats : L'exploitant a mis à disposition le rapport de maintenance E40 fait par l'entreprise 2G le 7 octobre 2024 après 4 000 h de fonctionnement. Le redémarrage du site ayant eu lieu début 2024, aucune vérification n'a pu être faite en 2023. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : collecte des eaux pluviales, écoulements pollués et eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, NC3 de 2017/ NC1 2020
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement [...]. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites prévues à l'article 42
Constats : Aucune analyse des eaux pluviales n'a été réalisée en 2024. Cependant l'exploitant indique que la reprise de l'exploitation après travaux date de janvier 2024, avec un fonctionnement en condition normale du site depuis moins de 6 mois. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : une fois tous les ans pour les autres installations de combustion (autre que 2910-A)
Constats : Aucune analyse des rejets atmosphériques n'a été réalisée en 2024. Cependant l'exploitant indique que la reprise de l'exploitation après travaux date de janvier 2024, avec un fonctionnement en condition normale du site depuis moins de 6 mois. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement de l'article 51 de l'AM du 03/08/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse minimale d'éjection des gaz (NC3 de 2020)
--

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 54 (hauteur des cheminées) de l'AM du 3 aout 2018 susvisé, les cheminées raccordées aux installations ont les caractéristiques suivantes :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• conduit 1 : chaudière biogaz 0,6 MW ;• conduite 2 : moteur de la cogénération 1,885 MW ;• Conduit 1 hauteur 12,5 m, diamètre du conduit 200 mm, débit nominal en 1000 Nm³/h sur gaz sec à 3 % O₂ et vitesse minimale d'éjection des gaz 10 m/s ;• Conduit 2 hauteur 12,5 m, diamètre du conduit 400 mm, débit nominal en 5 500 Nm³/h et vitesse minimale d'éjection des gaz 25 m/s |
|--|

Constats :

Le bloc de cogénération a été changé depuis la dernière inspection. Cependant le paramètre de la vitesse d'ejection des gaz n'a pas été mesuré depuis.
--

L'exploitant ne peut pas justifier que la vitesse minimale d'éjection des gaz est bien de 25 m/s

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
--

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
--

Thème(s) : Risques accidentels, Digestat liquide (NC4 2020)

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la pluslongue période pendant laquelle son épandage est soit impossible soit interdit.
--

Constats :

Au moment de la reprise du site, les ouvrages de stockages du digestat ont été redimensionnés. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les capacités de stockages du site sont suffisantes pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible soit interdit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Localisation des risques classement en zone à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, DRPCE
Prescription contrôlée : Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur le plan général des ateliers et des stockages. Cependant ce dernier n'est pas affiché à l'entrée de l'installation de méthanisation, l'exploitant indique qu'il prévoit de le faire rapidement. Le risque d'explosion ou toxique, reporté sur un plan, n'est pas affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de fumées
Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée
Constats : L'exploitant précise que l'installation de défense incendie a été refaite à neuf dans le cadre de la reprise de l'exploitation. Lors de la visite du site il a été constaté la présence de détecteurs de fumée : • dans le local électrique TGBT, • dans le local technique de la cogénération, • dans le local technique de pilotage du process (supervision). L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Lors des travaux de remise à niveau de l'exploitation le système de défense contre les incendies a été refait à neuf. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les consignes de maintenance et le compte rendu des dernières vérifications de maintenance et des tests.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le

personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de sa formation et de celle du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Absence de justificatif de formation avant le démarrage des activités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, programme de contrôle et maintenance
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le plan de maintenance préventive de la cogénération, de la torchère et de la chaudière. La chaudière est vérifiée tous les ans et la torchère trimestriellement. Tous les jours une ronde est effectuée sur le site avec vérification des gardes hydraulique pour détecter un dégagement gazeux. Une trace de ces rondes est gardée dans un fichier de suivi, la semaine 32 de l'année 2024 a été consultée. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, registre d'étanchéité
Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.
Constats : L'exploitant affirme qu'une vérification APAVE de tous les équipements a été faite au démarrage de l'installation. Cependant, elle n'a pas été présentée lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle d'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions au démarrage de l'installation. L'écart relevé lors de la précédente inspection est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1
Thème(s) : Risques chroniques, registres d'admissions
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : • de leur désignation ; • de la date de réception ; • du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; • du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; • le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.
Constats : L'exploitant a fourni le fichier d'enregistrement des déchets entrant de l'année 2024. Ce dernier comporte les informations suivantes : • la désignation du déchet et son code, • la date de réception, • le tonnage, • le nom et l'adresse du fournisseur et du transporteur, • le motif de refus. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets entrants autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, sans objets
Prescription contrôlée : cf tableau des codes déchets admis dans l'AP
Constats : Il a été constaté dans le registre des admissions 6 réceptions de déchets « eaux de cassage » notées avec le code déchet « 0 » venant de l'entreprise DUPON BISCUITS. L'exploitant ne peut pas justifier que les eaux de cassage sont bien autorisées sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Documents à transmettre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 2.2.10
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de récolement au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation industrielle, un dossier de récolement au dossier d'enregistrement, au présent arrêté et à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, comprenant notamment les documents suivants : • la copie des dossiers des ouvrages exécutés ; • les résultats des tests de perméabilité de la zone de rétention talutée ; • les coordonnées géodésiques des futurs ouvrages de rétentions des eaux pluviales, de leur point de rejet et autres ouvrages particuliers (séparateur hydrocarbures, vannes, exutoires, etc...).
Constats : L'exploitant indique le dossier des ouvrages exécutés est en cours de rédaction et s'engage à le transmettre, accompagné des résultats des tests de perméabilité de la zone de rétention talutée et des coordonnées géodésiques des futurs ouvrages de rétention des eaux pluviales, de leur point de rejets et autres ouvrages particuliers à l'inspection des installations classées. L'exploitant n'a pas transmis avant la mise en service de l'installation un dossier de récolement au dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : L.541-21-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/11/2024, article I.
Thème(s) : Risques chroniques, Boue et biodéchets
Prescription contrôlée : Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.
Constats : Comme exposé dans le dossier d'enregistrement, l'exploitant ne mélange pas les biodéchets et les boues. Pour cela il dispose de deux lignes de méthanisations, indépendantes. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, capacité de traitement
Prescription contrôlée : capacité de traitement journalière maximale : 95t
Constats : L'exploitant indique que le jour de l'inspection le site a reçu 25t de liquides et 45t de solide, soit 70t d'intrant, cependant cela ne correspond pas à la quantité traitée journalière, c'est à dire introduite dans le méthaniseur.. L'exploitant n'est pas en mesure de donner l'historique de la quantité journalière traitée sur son site ce qui ne permet pas de vérifier le respect de la capacité maximale autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de traitement annuelle

Prescription contrôlée : Capacité de traitement annuelle maximale : 17 200 t
Constats : Du 1^{er} janvier 2024 au 11 novembre 2024 l'exploitation a traité 9 400 t de déchets, ainsi la capacité de traitement annuelle ne devrait pas être dépassée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pesée des matières entrantes
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le registre des quantités entrantes sur site. Il dispose d'un pont-bascule, à l'entrée du site, lui permettant de déterminer le tonnage reçu lors de chaque réception, ce dernier est consigné dans le registre. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30. I.
Thème(s) : Risques chroniques, sans objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrante ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention.
Constats : Lors de la visite du site, un GRV de glycol était posé sans rétention. L'exploitant stocke du glycol, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, sans rétention.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours